

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Durée de l'examen

80 minutes

Nombre de pages de l'épreuve
(y compris la page de garde)

14

Annexe(s)

Aucune

Maximum de points possibles

80

Points obtenus

Note

Solutions**Indications**

- Veuillez inscrire votre numéro de candidat(e) sur toutes les pages de l'épreuve et sur les éventuelles pages supplémentaires.
- Veuillez contrôler que l'énoncé de l'examen soit bien complet.
- Veuillez utiliser pour votre réponse exclusivement le recto des feuilles de l'épreuve / des solutions.
- Si nécessaire, veuillez utiliser des pages supplémentaires pour la rédaction de vos réponses. Seules les feuilles officielles sont admises. En cas de besoin, veuillez le signaler par un signe de la main au surveillant durant l'épreuve.
- Le fait de citer uniquement un article de loi ou d'ordonnance n'est pas une réponse suffisante (à moins que ceci vous soit expressément demandé).
- Les exercices peuvent être résolus dans un ordre à votre convenance. Le nombre maximum des points est indiqué pour chaque exercice. Des points sont aussi attribués pour des solutions partielles.
- Veuillez utiliser un stylo à bille ou à encre, un feutre « indélébile » ne devant pas s'effacer. La couleur rouge et le crayon à papier sont exclus.

Le collège d'experts**Date****Signatures**

Expert(e) 1

Expert(e) 2

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 1 : Consultation des écrits / communication de données (7 points)

Question

Parmi les organismes suivants, à qui l'office AI peut-il permettre de consulter les « dossiers AI » sans la procuration de la personne assurée ?

Remarque

Pour chaque réponse proposée, cochez oui ou non.

Points

7 points maximum, un point par bonne réponse

Réponses proposées

- | oui | non | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'assurance d'indemnités journalières qui verse des indemnités journalières selon la LCA |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'office d'aide sociale qui verse les prestations d'aide sociale |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À Pro Infirmis qui soutient et conseille la personne assurée |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À la Suva qui verse une rente LAA à la personne assurée |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'employeur qui continue de verser le salaire |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'assureur LPP qui examine le droit à des prestations en rentes |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'assurance de responsabilité civile responsable du recours avant la conclusion de la procédure de clarification auprès de l'AI |

Proposition de solution

- | oui | non | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | À l'assurance d'indemnités journalières qui verse des indemnités journalières selon la LCA |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'office d'aide sociale qui verse les prestations d'aide sociale |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | À Pro Infirmis qui soutient et conseille la personne assurée |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À la Suva qui verse une rente LAA à la personne assurée |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | À l'employeur qui continue de verser le salaire |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'assureur LPP qui examine le droit à des prestations en rentes |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | À l'assurance de responsabilité civile responsable du recours avant la conclusion de la procédure de clarification auprès de l'AI |

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 2 : Expertises médicales (4 points)

Question

Parmi les affirmations ci-dessous, lesquelles s'appliquent aussi bien à une expertise monodisciplinaire qu'à une expertise bidisciplinaire et polydisciplinaire ?

Remarque

Pour chaque exemple cochez vrai ou faux pour indiquer si l'affirmation s'applique autant à une expertise monodisciplinaire qu'à une expertise bidisciplinaire et polydisciplinaire ?

Points

4 points au total, un point par bonne réponse

Réponses proposées

vrai

faux

L'attribution est réalisée de manière aléatoire

L'expert effectue des enregistrements audios des interviews

L'office AI définit les disciplines requises pour l'expertise

Si l'assureur exige un expert malgré la demande de récusation de la personne assurée, il doit rendre une décision incidente

Proposition de solution

vrai

faux

L'attribution est réalisée de manière aléatoire

L'expert effectue des enregistrements audios des interviews

L'office AI définit les disciplines requises pour l'expertise

Si l'assureur exige un expert malgré la demande de récusation de la personne assurée, il doit rendre une décision incidente

3^{ème} question, vrai aussi acceptée (44 al. 5 LPGa)

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 3 : Mesures d'intervention précoce et de réadaptation (4 points)

Question

Parmi les prestations suivantes, lesquelles peuvent être reprises par l'office AI en tant que mesure d'intervention précoce selon l'art. 7d LAI et en tant que mesure de réadaptation selon l'art. 8 LAI ?

Remarque

Pour chaque exemple, cochez vrai ou faux pour indiquer si la prestation en question peut être reprise comme mesure d'intervention précoce ou comme mesure de réadaptation ?

Points

4 points au total, un point par bonne réponse

Réponses proposées

- | vrai | faux | |
|--------------------------|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Orientation professionnelle |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Moyens auxiliaires au poste de travail |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Frais de voyage |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Mesures médicales |

Proposition de solution

- | vrai | faux | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Orientation professionnelle |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Moyens auxiliaires au poste de travail |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Frais de voyage |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | Mesures médicales |

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 4 : Préavis (5 points)

Question

Veuillez mentionner à qui faut-il faire parvenir un préavis en cas d'octroi de rente ?

Remarque

Pour chaque réponse proposée, cochez oui ou non.

Points

5 points maximum, un point par bonne réponse

Réponses proposées

- | oui | non | |
|--------------------------|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À la caisse de pension de l'ancien employeur |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'office d'aide sociale qui a fait valoir le droit à la rente |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'employeur qui présente une demande de remboursement |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À la Suva qui examine également le droit à la rente |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À Pro Infirmis qui a soumis une procuration de la personne assurée pour fournir des informations orales |

Proposition de solution

- | oui | non | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À la caisse de pension de l'ancien employeur |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À l'office d'aide sociale qui a fait valoir le droit à la rente |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | À l'employeur qui présente une demande de remboursement |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | À la Suva qui examine également le droit à la rente |
| <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | À Pro Infirmis qui a soumis une procuration de la personne assurée pour fournir des informations orales |

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 5 : Mesures de réadaptation médicale et moyens auxiliaires (14 points)**Situation initiale**

Ronny a huit ans. Il a un pied varus équin congénital (IC 182) et a donc besoin de chaussures orthopédiques fabriquées sur mesure ainsi que de séances de physiothérapie régulières. Sa mère remet la facture des chaussures ainsi que celle des frais de déplacement pour le conduire aux séances de physiothérapie. Elle attire également votre attention sur le fait qu'elle a indiqué sur la même facture les frais de déplacement pour conduire son fils chez un psychologue pour qu'ils lui soient remboursés. Son fils étant victime de brimades à l'école en raison de sa malformation, elle a pris elle-même l'initiative de le conduire chez un psychologue. Ce dernier fait parvenir directement la facture de ses honoraires à l'office AI. La famille fait valoir le droit aux prestations suivantes auprès de l'office AI :

- a) Les chaussures orthopédiques fabriquées sur mesure
- b) Les frais des séances de physiothérapie
- c) Les frais du trajet avec le CarPostal pour conduire l'enfant aux séances de physiothérapie, d'un montant de CHF 6.60 1 x par semaine
- d) Les frais des séances chez le psychologue
- e) Les frais du trajet avec le CarPostal pour conduire l'enfant aux séances de psychologie, d'un montant de CHF 6.60 1 x par mois

Exercice 5.1 (8 points)

Parmi les prestations citées, lesquelles l'AI peut-elle prendre en charge complètement et lesquelles peut-elle prendre en charge seulement en partie ou doit-elle refuser ? Prenez position pour chaque prestation, indiquez si une prise en charge est possible ou pas, et, le cas échéant, dans quelle étendue. Justifiez vos réponses dans les cas où l'AI ne peut pas prendre en charge ou seulement en partie la prestation en question.

Proposition de solution

- a) *Les frais des chaussures orthopédiques fabriquées sur mesure sont pris en charge par l'AI, déduction faite d'une propre participation aux coûts. (2 pts)*
- b) *La totalité des frais des séances de physiothérapie est prise en charge. (1 pt)*
- c) *Les frais du trajet avec le CarPostal pour conduire l'enfant aux séances de physiothérapie, d'un montant de CHF 6.60 1 x par semaine sont complètement pris en charge par l'AI. (1 pt)*
- d) *La prise en charge des séances de psychologie est refusée car ce traitement n'a pas été prescrit par un médecin et n'est pas considéré comme une mesure de traitement (directe) de l'IC 182. (2 pts)*
- e) *Les frais du trajet avec le CarPostal pour conduire l'enfant aux séances de psychologie, d'un montant de CHF 6.60 1 x par semaine sont refusés car les séances de psychologie ne sont pas prises en charge par l'AI. (2 pts)*

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Élargissement des faits

Maja, la sœur de Ronny, a trois ans. Elle souffre d'une anomalie congénitale de réfraction (affection oculaire) avec acuité visuelle de 0,2 à l'œil droit et une correction et acuité visuelle de 0,6 à l'œil gauche avec correction. Le 4 mars 2022, l'office AI a reconnu l'infirmité congénitale chiffre 425.

Peu après, les parents remettent une facture pour des lunettes d'un montant de CHF 500 auprès de l'office AI. Les coûts des lunettes sont répartis comme suit : CHF 90.00 pour les montures, CHF 230.00 pour le verre droit et CHF 180.00 pour le verre gauche. La mère joint à la facture une lettre adressée à l'office AI compétent dans laquelle elle demande si les lunettes sont remboursées par l'AI et, le cas échéant, le montant total exact pris en charge par l'AI. De plus, elle désire savoir s'il sera possible de lui remettre le montant du remboursement en main propre au guichet de l'office AI dans un délai de deux semaines.

Exercice 5.2 (6 points)

Quelles réponses l'office AI donnera-t-il à la mère de Maja ? Veuillez rédiger des réponses brèves et les justifier.

Proposition de solution

Les lunettes sont prises en charge en tant que complément essentiel aux mesures d'adaptation médicales accordées pour le traitement de l'IC 425. (2 pts)

L'AI rembourse le montant total de CHF 500.00 pour les lunettes car le montant de CHF 90.00 pour les montures ne dépasse pas le montant maximal disponible de CHF 150.00. (2 pts)

Le montant ne sera pas remboursé en espèces, mais sera versé sur un compte par la centrale de compensation (2).

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 6 : Mesures professionnelles (15 points)**Situation initiale**

Nina Meier, née le 12.04.1992, mariée et mère d'un fils de 12 ans, a dû à l'époque interrompre sa formation professionnelle dans le commerce de détail à cause de la grossesse précoce. Alors que son fils avait deux ans, elle a repris une activité professionnelle après avoir trouvé rapidement un poste dans le service expédition d'une société de vente par correspondance pour lequel elle n'avait pas besoin de formation professionnelle. Au début, elle ne travaillait qu'à mi-temps, et au début de la scolarisation de son fils, son employeur lui a proposé un poste à plein temps. Elle exerce cette activité jusqu'au début de son incapacité de travail et perçoit un salaire de CHF 4'500.00 x 13. Cette activité est parfois très stressante et difficile à catégoriser en termes de charge physique.

Au début de l'année 2020, Madame Meier commence tout à coup à souffrir de maux de dos en raison desquels elle s'absente régulièrement de son travail. Malgré des médicaments et une physiothérapie prescrite très rapidement, son état de santé ne s'améliore pas. À partir du 12 février 2020, elle est déclarée inapte au travail. Par ailleurs, le médecin lui diagnostique une hernie discale qui doit être opérée le plus rapidement possible. L'opération réalisée le 4 mars 2020 se déroule bien. Mais pendant la rééducation subséquente, elle attrape une maladie infectieuse qui ralentit énormément sa guérison. Elle suit alors une rééducation stationnaire du 13 juillet au 7 août 2020. Dès le début, on l'informe que même si tout se passe bien, elle ne pourra plus exercer la même activité qu'auparavant. À la fin de la rééducation, on lui conseille de reprendre son activité professionnelle lentement et par étape en commençant par deux heures de travail par jour pour atteindre un niveau de 100 pour cent en six mois. Une fois ce laps de temps passé, elle pourra à nouveau exercer une activité simple à charge alternée. Son employeur ne pouvant pas lui proposer de telle activité, la relation de travail est dissoute pour cause de maladie après le délai de protection. Son inscription à l'AI est datée du 7 avril 2020. Le 24 août 2020, Madame Meier peut commencer un reconditionnement physique (mesures d'intégration) au sein d'une institution. Comme elle est tenue de se réorienter professionnellement, on lui promet un soutien lors de la recherche de poste à la fin de son entraînement.

Exercice 6.1 (3 points)

Calculez l'indemnité journalière AI qui est versée à Madame Meier à partir du 24 août 2020. Expliquez comment vous parvenez à ce résultat en indiquant le gain annuel déterminant, le gain journalier déterminant et l'indemnité de base (indemnité journalière AI).

Proposition de solution

CHF 4'500.00 x 13 = CHF 58'500.00 (= gain annuel déterminant) (1)

CHF 58'500.00 : 365 = CHF 160.27, arrondis à 161.00 (= gain journalier déterminant) (1)

CHF 161.00 x 80 % = CHF 128.80 (= indemnité de base / Indemnité journalière AI) (1)

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 6.2 (6 points)

Quelles cotisations sociales doivent être déduites lors du calcul des indemnités journalières pour un mois pour Madame Meier et qui doit prendre en charge ces cotisations ? Citez la loi déterminante et l'article correspondant.

Proposition de solution

a) Cotisations à l'assurance rentes de vieillesse et de survivants (1)

b) Cotisations à l'assurance invalidité (1)

c) Cotisations à l'allocation pour perte de gains (1)

d) Cotisations à l'assurance-chômage (1)

Madame Meier et l'assurance invalidité versent chacune la moitié des cotisations (1)

Art. 25 LAI (1)

Élargissement des faits

Pendant les mesures d'intégration, Madame Meier pense beaucoup à son avenir. Au cours d'un entretien de déroulement mené avec le spécialiste de la réadaptation compétent, elle demande quelles sont les prestations possibles en relation avec la recherche d'emploi du côté de l'AI et si elle aurait éventuellement droit à une reconversion professionnelle. Le revenu moyen statistique ESS (enquête suisse sur la structure des salaires) pour une activité sans conditions professionnelles particulières respectivement sans formation professionnelle achevée s'élève en 2020 à CHF 55'714.00.

Exercice 6.3 (6 points)

a) Quelles prestations l'AI peut-elle fournir en relation avec le service de placement ?

b) Madame Meier a-t-elle éventuellement droit à des mesures de reconversion professionnelle ? Justifiez votre réponse

Proposition de solution

Placement privé (1), placement à l'essai (1), location de services (1), allocation d'initiation au travail (1)

Non (1), Madame Meier n'a aucun droit à une reconversion professionnelle. Elle n'a jamais suivi de formation et en cas de capacité au gain complète adaptée et acceptable, elle n'atteindra nullement un taux AI d'au moins 20 pour cent par rapport à son revenu précédent et au revenu moyen en cas de travaux auxiliaires (1).

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 7 : Rente (14 points)

Situation initiale

Anita Benoit, née le 30 avril 1987, femme au foyer et mère de deux enfants de huit et dix ans, s'inscrit le 15 juin 2020 auprès de l'office AI compétent pour percevoir une rente AI. Les rapports médicaux obtenus révèlent que l'assurée souffre d'une sclérose en plaques (SEP) et que la première poussée de la maladie a eu lieu le 15 novembre 2019. Jusqu'à cette date, l'assurée pouvait réaliser ses tâches de mère et femme au foyer sans restriction. Peu après, l'office AI effectue des clarifications sur place qui révèlent que l'assurée peut être qualifiée à cent pour cent de femme au foyer. Le rapport de clarification mentionne les restrictions suivantes pour Madame Benoit lors de l'exécution des activités essentielles d'une femme au foyer en raison des restrictions corporelles prouvées médicalement depuis la première poussée de la maladie le 15 novembre 2019 :

Activités d'une femme au foyer	Pondération	Restriction
Alimentation	40	35
Entretien de l'appartement et de la maison	15	60
Courses	10	50
Entretien du linge et des vêtements	15	40
Garde des enfants	20	45

Exercice 7.1 (6 points)

a) Calculez le degré d'AI et expliquez comment vous parvenez à ce résultat en remplissant le tableau suivant.

Activités d'une femme au foyer	Pondération	Restriction	Degré AI
			Total :

- b) À quelle rente Anita Benoit a-t-elle droit ?
- c) À partir de quand (indiquez la date exacte) la rente AI peut-elle être versée ?
- d) Quelle date est indiquée à la caisse de compensation compétente comme le moment de la survenance de l'invalidité (veuillez indiquer la date exacte) ?

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Proposition de solution

a) Le degré AI en tant que femme au foyer est de 43%. (3 pts)

<i>Activités d'une femme au foyer</i>	<i>Pondération</i>	<i>Restriction</i>	<i>Degré AI</i>
<i>Alimentation</i>	<i>40</i>	<i>35</i>	<i>14</i>
<i>Entretien de l'appartement et de la maison</i>	<i>15</i>	<i>60</i>	<i>9</i>
<i>Courses</i>	<i>10</i>	<i>50</i>	<i>5</i>
<i>Entretien du linge et des vêtements</i>	<i>15</i>	<i>40</i>	<i>6</i>
<i>Garde des enfants</i>	<i>20</i>	<i>45</i>	<i>9</i>
			<i>Total : 43</i>

b) Quarts de rente (1 pt)

c) 1^{er} décembre 2020 (1 pt)

d) 15 novembre 2020 (1 pt)

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Élargissement des faits

Le 4 octobre 2021, Anita Benoit soumet une demande d'augmentation de sa rente auprès de l'office AI compétent. Elle joint à sa demande une lettre dans laquelle elle explique qu'elle est divorcée de son mari depuis le 1^{er} septembre 2021 et qu'elle devrait donc désormais exercer une activité professionnelle à temps partiel pour des raisons financières. Les clarifications de l'assurance invalidité révèlent que l'assurée est considérée comme active à 40 pour cent et femme au foyer à 60 pour cent à partir de septembre 2021. Les restrictions dans le travail de femme au foyer n'ont pas changé depuis les dernières clarifications effectuées sur place. La répartition en pourcentage des activités n'a également pas changé. Conformément à une estimation médicale, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas acceptable pour l'assurée en raison de ses problèmes de santé.

Exercice 7.2 (5 points)

- a) Calculez le degré d'invalidité à partir du 1^{er} septembre 2021 en expliquant comment vous parvenez au résultat.
- b) À quelle rente Anita Benoit a-t-elle désormais droit ?
- c) À partir de quel moment (indiquez la date exacte) la rente AI doit-elle éventuellement être augmentée ?

Proposition de solution

a) *Le degré AI en tant que femme au foyer est de 66 pour cent à partir du 1 septembre 2021. (3 pts)*

<i>Qualification</i>	<i>Pondération</i>	<i>Restriction</i>	<i>Degré AI</i>
<i>Femme au foyer</i>	<i>60</i>	<i>43</i>	<i>25.8</i>
<i>Employée</i>	<i>40</i>	<i>100</i>	<i>40</i>
			<i>Total : 65.8</i>

- b) *Trois quarts de rente (1 pt)*
- c) *1^{er} octobre 2021 ou 1^{er} décembre 2021 (1 pt)*

Exercice 7.3 (3 points)

La rente AI d'Anita Benoit doit-elle être modifiée au 1^{er} janvier 2022 ? Justifiez votre réponse.

Proposition de solution

Non (1), conformément aux dispositions transitoires, le droit actuel reste en vigueur jusqu'à ce que le degré d'invalidité change selon l'art. 17 al. 1 LPGA (1). Puisque le droit à trois quarts de rente existe depuis le mois de décembre 2021, aucune modification de la rente AI n'a lieu (1).

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 8 : Allocation pour impotents et contribution d'assistance (17 points)

Situation initiale

Le 12 février 2020, l'étudiant de 22 ans Jan Fischer se blesse gravement lors d'un accident de ski. Malgré une rééducation intensive, il aura toujours besoin d'aide dans certains domaines. À l'époque de son accident, Jan Fischer se dédiait complètement à ses études et n'exerçait aucune activité professionnelle. Le 15 décembre 2020, il s'inscrit auprès de l'assurance invalidité pour percevoir une allocation pour impotents. Les clarifications révèlent que Jan Fischer a besoin de l'aide de tiers pour les actes ordinaires de la vie suivants :

- S'habiller/se déshabiller
- Manger
- Faire sa toilette
- Se déplacer

Exercice 8.1 (4 points)

- a) Définissez le degré d'impotence.
- b) À partir de quand (veuillez indiquer la date exacte) Jan Fischer a-t-il droit au versement d'une allocation pour impotents ?
- c) Mentionnez l'article de loi et d'ordonnance déterminant ?

Proposition de solution

- a) *moyen (1 pt)*
- b) *1^{er} février 2021 (1 pt)*
- c) *art. 42 LAI et art. 37 al. 2a RAI (2)*

Exercice 8.2 (3 points)

Jan Fischer vous demande quelles conditions doivent être remplies pour avoir droit à une contribution d'assistance ? Indiquez les conditions de base et mentionnez le fondement juridique déterminant.

Proposition de solution

- *Versement d'une allocation pour impotents de l'AI = 1 point*
- *Vivre chez soi = 1 point*
- *art. 42quater al. 1 LAI = 1 point*

Points obtenus :

Branche examinée 2 : Assurance-invalidité (AI)

Numéro du (de la) candidat(e)

Exercice 8.3 (5 points)

Supposons qu'après l'accident Jan Fischer souffre d'un tel traumatisme cérébral qui restreint sa capacité d'exercer ses droits civils.

Dans ce cas, quelles conditions devraient être remplies pour qu'il ait droit à une contribution d'assistance ? Indiquez toutes les conditions et mentionnez la disposition juridique du RAI.

Proposition de solution

- *art. 42quater al. 1 LAI doit également être rempli : Allocation pour impotents de l'AI + Vivre chez soi/être majeur = 1 point*
- *Tenir son propre ménage ou = ½ point*
- *Suivre régulièrement une formation professionnelle sur le marché primaire du travail ou une formation du degré secondaire II ou du degré tertiaire ou = 1 point*
- *Exercer une activité lucrative sur le marché primaire du travail à raison d'au moins 10 heures par semaine ou = 1 point*
- *Avoir perçu une contribution d'assistance selon l'art. 39a lettre c au moment de devenir majeur = ½ point*
- *art. 39b RAI a - d = 1 point*

Exercice 8.4 (5 points)

Supposons que Jan Fischer aurait exercé une activité professionnelle à plein temps au moment de l'accident.

- a) Cela aurait-il une influence sur le droit à une allocation pour impotents et/ou une contribution d'assistance de l'AI ? Mentionnez toutes les conséquences sur le droit auprès de l'AI.
- b) Dans ce cas, Jan Fischer justifie-t-il un droit à une allocation pour impotents et/ou une contribution d'assistance auprès d'une autre assurance sociale ? Justifiez votre réponse.

Proposition de solution

- a) *Oui, dans ce cas, il n'aurait droit ni à une allocation pour impotents ni à une contribution d'assistance de l'AI. (3 points)*
- b) *Dans ce cas, Jan Fischer justifie le droit à une allocation pour impotents conformément à la LAA. (2 points)*

Points obtenus :